

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE  
ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

*Direction des affaires financières,  
juridiques et des services*

Sous-direction des affaires juridiques  
et de la gestion des connaissances

Bureau du conseil et de l'expertise juridique (CEJ)

#### **Instruction DAFJS/CEJ n° 2010-318 du 23 juillet 2010 relative au traitement par les services et les opérateurs des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)**

NOR : SASG1022347J

Validée par le CNP le 23 juillet 2010 – Visa CNP 2010-153.

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : présentation du rôle respectif joué par les administrations centrales, les services déconcentrés et les agences régionales de santé dans le traitement des QPC.

*Mots clés* : QPC – observations en défense au nom de l'État.

#### Références :

- Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République ;
- Loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;
- Décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2010 portant règlement intérieur sur la procédure à suivre devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;
- Décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;
- Décret n° 2010-149 du 16 février 2010 relatif à la continuité de l'aide juridictionnelle en cas d'examen de la question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État, la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel ;
- Circulaire du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, n° CIV/04/10 du 24 février 2010 relative à la présentation de la question prioritaire de constitutionnalité ;
- Instruction n° 5449/SG du 3 mars 2010 du Premier ministre relative aux observations du Gouvernement dans les instances relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité.

#### Annexes :

- Annexe I. – Instruction n° 5449/SG du 3 mars 2010 du Premier ministre relative aux observations du Gouvernement dans les instances relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité.
- Annexe II. – Présentation des procédures juridictionnelles devant les juridictions administratives.
- Annexe III. – Modèle type d'observations en défense.

*Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, la ministre de la santé et des sports et le ministre de la jeunesse et des solidarités actives à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs, délégués et chefs de service d'administration centrale (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (dirc-*

*tions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale [pour exécution] ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations [pour exécution]) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).*

La loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République a introduit dans la Constitution un article 61-1, dont le premier alinéa dispose que « lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé ».

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2010 à la suite de la promulgation de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution qui modifie l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Cette loi a été notamment complétée par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 qui décrit la procédure devant les différentes juridictions (cf. annexe II).

Désormais, tout justiciable a la possibilité de soulever une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction judiciaire ou administrative, quel que soit le stade de la procédure (juge de première instance, d'appel ou de cassation), pour soutenir qu'une disposition législative, applicable au litige auquel il est partie, est contraire à la Constitution et demander en conséquence son abrogation au Conseil constitutionnel.

Qu'ils soient saisis sur renvoi du juge du fond ou directement, le Conseil d'État et la Cour de cassation jouent dans ce dispositif un rôle de filtre, car il leur revient de transmettre ou non cette question au Conseil constitutionnel.

La présente instruction a pour objet de décrire le rôle des services centraux, des services déconcentrés et des agences régionales de santé dans le traitement des QPC formées devant les juridictions administratives de droit commun ou spécialisées indiquées dans l'annexe II.

S'agissant des procédures ouvertes devant les juridictions judiciaires (1), le secrétariat général du Gouvernement définira avec le ministère de la justice et des libertés les modalités selon lesquelles, dans des cas particuliers, des éléments pourraient être transmis au ministère public, qui pourra faire connaître son avis sur les QPC (cf. annexe I).

En raison de leur nature même, les questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sont examinées très rapidement par les juridictions. L'administration dispose donc de délais très brefs pour formuler des observations. Lors des premières saisines des ministères sociaux intervenues dès le 1<sup>er</sup> mars 2010 (22 QPC à ce jour), les juridictions administratives, juridictions du fond ou Conseil d'État, ont fixé un délai d'environ quinze jours aux ministres.

La mise en place de circuits rapides d'information et de traitement constitue donc un élément clef dans la préparation de la défense de l'État.

C'est pourquoi une grande réactivité est attendue des différentes autorités administratives chargées de présenter des observations en défense (administration centrale, services déconcentrés, ARS).

#### I. – RÔLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DANS LE CADRE DES QPC SOULEVÉES DEVANT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL ET LE CONSEIL D'ÉTAT

Le secrétariat général du Gouvernement (SGG) précise que : « Dès les premières étapes de la procédure, chaque ministère est invité à signaler sans délai au secrétariat général du Gouvernement les questions prioritaires de constitutionnalité dont il a connaissance et qui appellent une attention particulière ou sont susceptibles de concerner plusieurs départements ministériels » (instruction PM n° 5449/SG du 3 mars 2010).

Dans le cadre ainsi défini, il revient à la direction des affaires financières, juridiques et des services (DAFJS)/sous-direction des affaires juridique et des la gestion des connaissances (SDAJC) d'assurer l'interface, comme pour toutes les procédures contentieuses dirigées contre les décisions des services du ministère, d'une part, entre les juridictions et ces services et, d'autre part, entre ces services et le SGG.

Compte tenu des spécificités du droit et de la jurisprudence constitutionnelle à mettre en œuvre, elle est en outre appelée à jouer un rôle de coordination et d'appui juridiques pour le traitement des QPC.

Il revient aux directions d'administration centrale à l'origine des dispositions législatives contestées, dans le cadre des QPC, de préparer les éléments de réponse nécessaires.

(1) Les ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports et de la jeunesse sont moins fréquemment parties à un litige devant ces juridictions. Ils peuvent l'être, par exemple, en leur qualité d'autorité de tutelle, dans le cadre des contentieux devant les juridictions de la sécurité sociale. Ils peuvent l'être indirectement à l'occasion de litiges à caractère pécuniaire dans lesquels l'État est représenté en principe par l'agent judiciaire du Trésor (ministère chargé de l'économie et des finances).

A. – QPC EXAMINÉES PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS OU LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

En principe, le juge du fond est amené à solliciter les observations des services ayant pris la décision contestée dans le litige au fond (préfet, services déconcentrés, ARS), mais on constate d'ores et déjà que des juridictions sollicitent directement l'administration centrale.

C'est pourquoi les services territoriaux de l'État concernés (DR, DD ou ARS) sont invités à informer systématiquement la DAFJS (SDAJC) des contentieux QPC dès leur naissance. Ils trouveront auprès d'elle les appuis juridiques dont ils auraient besoin, outre ceux qu'ils pourront solliciter des directions d'administration centrale à l'origine des dispositions législatives contestées.

B. – QPC EXAMINÉES PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

Il s'agit des QPC qui lui sont transmises par les juridictions du fond ou qui sont soulevées pour la première fois devant lui (recours contre les décrets ou actes réglementaires des ministres, par exemple).

Dans ces deux cas, il appartient aux parties, au ministre compétent et au Premier ministre de présenter leurs observations (art. R. 771-15 et R. 771-20 du code de justice administrative par exemple).

Contrairement aux QPC examinées par les tribunaux et les cours d'appel, les observations adressées au Conseil d'État font l'objet d'une validation préalable par les services du SGG, à l'instar de la procédure prévue par la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1998 pour les recours contre les décrets, « afin qu'il puisse assurer la cohérence des positions défendues au nom du Gouvernement et déterminer si le projet d'observations nécessite un travail interministériel complémentaire » (cf. annexe I).

Dans le cadre de cette procédure, la DAFJS (SDAJC) assure le monopole des relations avec le SGG, d'une part, et l'interface avec les juridictions, d'autre part.

C'est pourquoi, dès réception des pièces adressées par le Conseil d'État à la DAFJS (SDAJC), celle-ci, en fonction des caractéristiques de la disposition législative contestée :

a) Soit transmet la QPC à la direction d'administration centrale à l'origine de la disposition législative attaquée en vue de préparer les observations en défense. Après rédaction, celles-ci sont adressées pour validation au SGG par la SDAJC ;

b) Soit traite directement le dossier et l'adresse pour validation au SGG.

La direction chargée de la préparation des observations en défense les transmet à la SDAJC dans les plus brefs délais, accompagnées de toutes les pièces utiles à la défense (débat parlementaire notamment), selon un modèle communiqué en annexe à la présente instruction (cf. annexe III).

Après validation par le SGG, les observations en défense sont, en fonction du degré d'urgence, signées et adressées au Conseil d'État par la SDAJC (1) et/ou par la direction concernée.

II. – RÔLE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DANS LE CADRE DES QPC EXAMINÉES  
PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Aux termes de l'article 23-8 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 précitée, seules les parties à l'instance, le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, avisés par le secrétariat général du Conseil constitutionnel, peuvent présenter des observations écrites.

Le Premier ministre a fixé le cadre de la participation des ministères à l'élaboration du mémoire qu'il présentera devant le Conseil : communication au SGG, par les ministres compétents pour élaborer les lois dans la matière faisant l'objet de la QPC et par les ministres ayant produit des observations dans les étapes préalables de la procédure, des éléments nécessaires à l'élaboration du mémoire (cf. annexe I).

Dès lors, lorsque les QPC sont renvoyées par le Conseil d'État au Conseil constitutionnel, les directions d'administration centrale ayant présenté leurs observations lors des étapes précédentes fourniront, en tant que de besoin, tous les compléments nécessaires à l'élaboration du mémoire unique qui sera présenté au nom du Premier ministre devant le Conseil constitutionnel.

Comme précédemment, ces éléments seront transmis pour avis à la DAFJS (SDAJC), avant d'être adressés par cette direction au secrétariat général du Gouvernement, selon la procédure prévue par la circulaire du Premier ministre du 1<sup>er</sup> avril 1998 pour les recours contre les décrets.

L'organisation de circuits efficaces de traitement des QPC est un élément clef dans un contexte où la préparation de la défense de l'État est soumise à de très brefs délais.

(1) Font exception les QPC relevant de la direction de la sécurité sociale (DSS) au titre des attributions du ministre des comptes.

Lorsqu'elle sera constituée, la future délégation aux affaires juridiques reprendra les attributions de la DAFJS en ce domaine, sur le champ de l'ensemble des ministères sociaux.

Vous voudrez bien vous assurer de la stricte application des présentes instructions par vos services.

Pour les ministres et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères  
chargés des affaires sociales,*  
E. WARGON

## ANNEXE I

*Objet* : Observations du Gouvernement dans les instances relatives aux questions prioritaires de constitutionnalité.

*Le Premier ministre à Madame et Monsieur les ministres d'État ; Mesdames et Messieurs les ministres ; Mesdames et Messieurs les secrétaires d'État ; Monsieur le haut-commissaire.*

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2010, toute personne peut, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, soulever une question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire juger qu'une disposition législative « porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ».

Les conditions de mise en œuvre de ce droit nouveau, issu de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V<sup>e</sup> République, ont été précisées par la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution. Cette loi organique a notamment ajouté un chapitre consacré à la question prioritaire de constitutionnalité à l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

L'objet même de la question prioritaire de constitutionnalité, qui tend à obtenir l'abrogation de la disposition législative contestée, impose une parfaite coordination des positions exprimées au nom du Gouvernement au cours des différentes étapes de la procédure. La présente note fixe les grandes lignes de l'organisation que les ministères sont invités à mettre en œuvre à cette fin.

1. Il convient de souligner au préalable que les conditions dans lesquelles le Gouvernement pourra faire valoir sa position ou apporter des éléments susceptibles d'éclairer le débat contentieux sont différentes, selon que la question prioritaire de constitutionnalité est soulevée devant la juridiction administrative ou devant la juridiction judiciaire.

Devant les juridictions administratives, l'État, représenté généralement par le préfet ou par un ministre, est fréquemment partie au litige. Les ministres concernés seront systématiquement mis en cause, ainsi que le Premier ministre, par le Conseil d'État pour l'examen des questions prioritaires de constitutionnalité. Les autorités de l'État ainsi mises en cause seront donc appelées à produire des observations.

Devant les juridictions judiciaires, s'il peut arriver que l'État soit partie au litige, il est rare que les ministres soient appelés à intervenir directement dans la procédure. En dehors de ces cas qui concernent principalement l'agent judiciaire du Trésor, les modalités selon lesquelles des éléments pourraient être transmis au ministère public, qui pourra faire connaître son avis sur toutes les questions prioritaires de constitutionnalité, seront définies avec le ministère de la justice et des libertés.

2. Devant les juridictions autres que le Conseil d'État et la Cour de cassation, l'administration mise en cause par la juridiction sera appelée à produire des observations sur les trois conditions auxquelles l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel subordonne la transmission de la question à la juridiction suprême de l'ordre concerné.

1<sup>o</sup> Il conviendra ainsi de vérifier que la disposition législative dont la constitutionnalité est contestée est « applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ». La question prioritaire de constitutionnalité peut en effet être posée dans tous les cas où la juridiction est conduite, pour régler l'affaire, à faire application de la disposition législative contestée ou d'un acte dont la légalité serait affectée par une éventuelle inconstitutionnalité de cette disposition.

2<sup>o</sup> Il conviendra ensuite à vérifier si la disposition législative en cause a déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Si tel est le cas, seul un changement de circonstances, de droit ou de fait, de nature à remettre en cause l'appréciation du juge constitutionnel pourra justifier une transmission de la question. La liste des dispositions déclarées conformes à la Constitution est mise en ligne sur le site internet du Conseil constitutionnel.

3<sup>o</sup> Il conviendra enfin d'apprécier si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

À ces trois conditions s'ajoute une autre considération qui peut justifier que la question ne soit pas transmise au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.

Le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 portant application de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution précise en effet que « la juridiction n'est pas tenue de transmettre une question prioritaire dont le Conseil d'État » (ou, pour les procédures engagées devant la juridiction judiciaire, « la Cour de cassation ») « ou le Conseil constitutionnel est déjà saisi ».

Le secrétariat général du Gouvernement veillera, avec l'aide du ministère de la justice et des libertés, pour les affaires relevant de la juridiction judiciaire, à organiser une information partagée sur les questions transmises aux juridictions suprêmes ou soumises au Conseil constitutionnel.

Dès les premières étapes de la procédure, chaque ministère est invité à signaler sans délai au secrétariat général du Gouvernement les questions prioritaires de constitutionnalité dont il a connaissance et qui appellent une attention particulière ou sont susceptibles de concerner plusieurs départements ministériels.

3. Devant le Conseil d'État, qu'il soit saisi d'une question transmise par une juridiction relevant de l'ordre administratif ou d'une question soulevée pour la première fois devant lui, le Premier ministre et les ministres concernés seront mis en cause.

Les observations produites par les ministres intéressés seront préalablement transmises au secrétariat général du Gouvernement, selon la procédure prévue par la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 1998 pour les recours contre les décrets, afin qu'il puisse s'assurer de la cohérence des positions défendues au nom du Gouvernement et déterminer si le projet d'observations nécessite un travail interministériel complémentaire.

Afin d'assurer une circulation rapide de l'information, les ministères sont invités à adresser leurs projets d'observations au secrétariat général du Gouvernement par courrier électronique, à l'adresse suivante : [sgg.contentieux@pm.gouv.fr](mailto:sgg.contentieux@pm.gouv.fr). Le titre du message devra comporter la mention « QPC » ainsi que l'indication du numéro donné à l'affaire par le greffe de la juridiction. La date limite fixée par l'envoi des observations devra également être indiquée clairement dans le titre ou le corps du message.

4. Le Président de la République, le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat seront avisés par le Conseil constitutionnel des questions prioritaires qui lui auront été transmises et pourront produire des observations.

De façon générale, la position du Gouvernement s'exprimera par un mémoire unique, présenté au nom du Premier ministre, qui sera préparé de façon interministérielle selon la procédure en usage pour la réponse aux recours formés sur le fondement de l'article 61 de la Constitution.

Les ministres compétents pour préparer les projets de loi dans la matière faisant l'objet de la question prioritaire et les ministres qui auront produit des observations au nom de l'État dans les étapes préalables de la procédure seront invités à communiquer au secrétariat général du Gouvernement les éléments nécessaires à l'élaboration du projet d'observations du Premier ministre.

5. Les directeurs des affaires juridiques des ministères seront réunis périodiquement par le secrétaire général du Gouvernement pour faire le point sur la mise en œuvre de la procédure et pour évoquer les questions transversales soulevées à l'occasion du traitement des questions prioritaires de constitutionnalité.

Les présentes instructions seront adaptées en tant que de besoin pour tenir compte de l'expérience acquise.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le secrétaire général du Gouvernement,*  
S. LASVIGNES

## ANNEXE II

### PRÉSENTATION DES RÈGLES DE PROCÉDURE EN VIGUEUR DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

La présente annexe a pour objet de présenter les nouvelles règles de procédure devant les juridictions administratives, telles qu'elles figurent aujourd'hui au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

En préambule, trois précisions d'ordre général concernant l'ensemble des juridictions doivent être apportées :

- les juridictions concernées étant, outre le Conseil d'État et la Cour de cassation, toutes les juridictions de droit commun ou spécialisées relevant de ces hautes juridictions, des QPC peuvent être ainsi portées devant les juridictions de tarification de la sécurité sociale ou de l'aide sociale. En revanche, elles ne peuvent être soulevées devant le Tribunal des conflits, la Cour supérieure d'arbitrage ou la cour d'assises ;
- qu'ils soient saisis sur renvoi du juge du fond ou directement, le Conseil d'État et la Cour de cassation jouent un rôle de filtre, car il leur revient de transmettre ou non cette question au Conseil constitutionnel ;
- la QPC est un moyen de droit qui doit être systématiquement présenté sous forme d'un « écrit distinct et motivé » (ou mémoire distinct) sous peine d'irrecevabilité.

#### 1. Examen de la QPC devant les juridictions administratives du fond

La juridiction saisie statue « sans délai », par une décision motivée, sur la transmission de la QPC au Conseil d'État.

Elle transmet cette question si les trois conditions suivantes, fixées par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, sont réunies :

a) La disposition législative contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

b) Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, ou, dans le cas contraire, si les circonstances de droit ou de fait ont changé ;

c) Elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

À ces conditions cumulatives, s'ajoute une autre considération fixée par le décret n° 2010-148 du 16 février 2010 : la juridiction n'est pas tenue de transmettre une QPC qui met en cause, par les mêmes motifs, une disposition législative dont le Conseil d'État ou la Cour de cassation ou le Conseil Constitutionnel est déjà saisi.

À ce premier stade de la procédure, les parties, notamment les autorités de l'État mises en cause (préfet, agence régionale de santé ou, en appel, ministre concerné), seront appelées par la juridiction du fond à produire des observations dans un « bref » délai, sauf s'il lui apparaît, de façon certaine, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la QPC.

La juridiction du fond adresse la QPC au Conseil d'État dans les huit jours du prononcé de sa décision, avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle sursoit alors à statuer (sauf cas fixés par l'article 23-3 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : par exemple, si une personne est privée de liberté à raison de l'instance) jusqu'à réception de la décision du Conseil constitutionnel, ou de celle du Conseil d'État ou de la Cour de cassation quand l'un ou l'autre refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel.

#### 2. Examen de la QPC devant le Conseil d'État

Le Conseil d'État se prononce, par décision motivée, sur le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel dans un délai de trois mois, que cette question soit transmise par une juridiction du fond ou qu'elle soit présentée pour la première fois en cassation devant ces hautes juridictions (le délai courant alors à compter de la présentation de la question).

Les deux premières conditions de transmission évoquées aux a et b du point 1.1, ci-dessus, sont applicables lorsque la QPC est soulevée pour la première fois devant le conseil. En revanche, la troisième condition est plus exigeante que celle présentée au c du 1.1, ci-dessus, puisqu'il ne sera procédé au renvoi devant le Conseil constitutionnel que si la question « est nouvelle ou présente un caractère sérieux ».

Lorsque la QPC est soulevée pour la première fois devant le Conseil d'État, celui-ci peut ne pas la renvoyer au Conseil constitutionnel lorsqu'une question identique est pendante devant le Conseil constitutionnel. Dans ce cas, il diffère sa décision jusqu'à celle du Conseil constitutionnel.

Lorsque cette question est transmise par une juridiction du fond, le délai accordé aux parties pour présenter leurs observations est d'un mois. Le cas échéant, le Conseil fixe lui-même « le délai qui leur est imparti ».

Lorsque la question est soulevée pour la première fois devant le Conseil d'État, c'est un « bref délai » qui est imparti par le conseil aux parties, aux ministres compétents et au Premier ministre pour présenter leurs observations.

La décision du Conseil d'État est notifiée aux parties, au ministre compétent et au Premier ministre dans les huit jours de son prononcé.

### **3. Examen de la QPC devant le Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel devant statuer dans les trois mois de sa saisine, les parties sont invitées à présenter leurs observations dans le strict respect du caractère contradictoire de la procédure, c'est-à-dire dans les délais les plus brefs.

Les autorités, avisées immédiatement par le Conseil de sa saisine, peuvent également présenter des observations (Président de la République, Premier ministre, président de l'Assemblée nationale, président du Sénat, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président du congrès et présidents des assemblées de province si la QPC concerne une disposition d'une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie).

L'audience est publique et des observations orales peuvent alors être présentées par les représentants des parties, s'ils sont avocats aux conseils ou aux barreaux ainsi que par les agents désignés par les autorités avisées lors de la saisine du Conseil constitutionnel.

Le Conseil, qui peut relever d'office certains griefs, se prononce par une décision motivée sur la constitutionnalité de la disposition législative litigieuse.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution, la disposition déclarée inconstitutionnelle par une décision statuant sur la QPC est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel (ce dernier ayant la possibilité de fixer une date ultérieure), le juge constitutionnel déterminant « les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'une remise en cause ».

La décision du conseil est notifiée aux parties et publiée au *Journal officiel* et, le cas échéant, au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



ANNEXE III

MODÈLE D'OBSERVATION EN DÉFENSE

I. – MODÈLE

Par transmission rappelée en objet, vous m'avez communiqué le mémoire distinct présenté par M. X tendant à la transmission au Conseil d'État/Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article L. ... du code de..., /ou de la loi...

En application de l'article 23-2 (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/ou de l'article 23-4 (QPC soulevée devant le CE) de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la question prioritaire de constitutionnalité n'est transmise au Conseil d'État/Conseil constitutionnel que si les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/1° et 2° (QPC soulevée devant le CE) de l'article 23-2 de cette ordonnance sont satisfaites (c'est-à-dire si la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, si elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances) et si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/et si la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux (QPC soulevée devant le CE).

**1. Sur les conditions prévues aux 1° et 2° et 3° (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/1° et 2° (QPC soulevée devant le CE) de l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958**

a) Sur l'applicabilité au présent litige des dispositions de l'article L. .... du code de ..... /ou de la loi ..... au présent litige.

(...)

Les dispositions législatives mises en cause sont donc bien/ne sont pas applicables au présent litige.

b) Sur l'absence de décision du Conseil constitutionnel déclarant la conformité des dispositions en cause à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel ne s'est pas/s'est prononcé sur la conformité à la Constitution de l'article L. .... du code de ..... ou de la loi ..... depuis son insertion dans le code par l'ordonnance n° ... du ... relative à la partie législative du code de .....

(...)

Les dispositions législatives attaquées n'ont donc pas été/ont donc été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/1° et 2° (QPC soulevée devant le CE) de l'article 23-2 de l'ordonnance organique du 7 novembre 1958 sont donc/ne sont donc pas réunies.

**2. Sur l'exigence du caractère sérieux (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/du caractère nouveau ou sérieux (QPC soulevée devant le CE) de la question prioritaire de constitutionnalité**

a) Sur la conformité de l'article L. ... au principe de la légalité des délits et des peines (1).

b) Sur la conformité de l'article L. ... à l'article ..... de la Constitution.

(...)

\*  
\* \*

Par ces motifs, il est demandé au tribunal administratif de ..... à la cour administrative de ..... à votre Haute Assemblée (CE) de ne retenir aucun des arguments développés par M. X comme de nature à soulever une question présentant un caractère sérieux au sens de l'article 23-2 (QPC soulevée devant les TA ou CAA)/une question nouvelle ou présentant un caractère sérieux au sens de l'article 23-4 (QPC soulevée devant le CE) de l'ordonnance du 7 novembre 1958 et, par voie de conséquence, de ne pas faire droit à sa demande de transmission au Conseil d'État/Conseil constitutionnel de la présente question prioritaire de constitutionnalité.

(1) Cf. *infra* II.

II. – DISPOSITIONS DU BLOC DE CONSTITUTIONNALITÉ DONT LA VIOLATION A DÉJÀ ÉTÉ INVOQUÉE DANS LES OPC TRAITÉES PAR LES MINISTÈRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

**1. Constitution du 4 octobre 1958**

Article 72 (« ... Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. »)

Article 72-2 (« ... Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi. »)

**2. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen**

Principe d'égalité devant la loi (art. 1<sup>er</sup> et 6).

Principe d'égalité (art. 2).

Principe de la réparation des préjudices (art. 4).

Principe de la liberté individuelle et liberté d'aller et venir (art. 4).

Principe de la liberté d'entreprendre (art. 4).

Principe de légalité des peines et des délits (art. 8).

Principe de nécessité et de proportionnalité des peines (art. 8).

Principe de personnalité des peines (art. 8 et 9).

Principe de la liberté d'expression (art. 11).

Principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13).

Principe de la présomption d'innocence (art. 13).

Principe du consentement à l'impôt et principe de nécessité de l'impôt (art. 14).

Principe du droit à un procès équitable (art. 16).

**3. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Alinéa 6 (« Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises. »).

Alinéa 7 (« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »).

Alinéa 8 (« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »).

Alinéa 11 (« La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. »).

**4. Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République**

Principe de la liberté d'association.

Principe des droits de la défense.